

Inclusion Handicap
Mühlemattstrasse 14a
3007 Bern

info@inclusion-handicap.ch
www.inclusion-handicap.ch

INCLUSION
HANDICAP

Dachverband der
Behindertenorganisationen Schweiz

Associazione faïtière des organisations
suissees de personnes handicapées

Mantello svizzero delle organizzazioni
di persone con disabilità

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset
Inselgasse 1
3003 Berne

Berne, 18 mars 2021

Dispositions d'exécution relatives à la modification de la LAI (Développement continu de l'AI)

Monsieur le Conseiller fédéral

En notre qualité d'association faïtière des organisations suissees de personnes handicapées, nous vous remercions de nous avoir transmis les documents relatifs à la consultation portant sur les dispositions d'exécution en lien avec la modification de la LAI (Développement continu de l'AI) et de votre invitation à prendre position. Nous nous permettons de vous joindre en annexe, et pour votre information, notre prise de position, qui a déjà été envoyée sous forme électronique, laquelle se fonde sur un large consensus rendu possible grâce à la participation de nos organisations membres et d'un groupe d'expertes et experts externes.

Inclusion Handicap a toujours soutenu et soutient encore les objectifs visés par le développement continu de l'AI consistant à mieux exploiter le potentiel de réadaptation des jeunes et des personnes assurées atteintes dans leur santé psychique et à améliorer leur aptitude au placement. Ce sont les raisons pour lesquelles nous nous sommes clairement prononcés, dans le cadre des débats parlementaires et en particulier lors du vote final, en faveur du développement continu de l'AI. Quand bien même nous approuvons une grande partie des dispositions d'exécution telles que proposées, nous sommes néanmoins très déçus en ce qui concerne certains domaines – aussi parce que le DFI et l'OFAS nous avaient fait parvenir des signaux contraires – qui nécessitent de notre point de vue d'importants correctifs. Nous sommes en effet d'avis que pour parvenir à une meilleure acceptation des expertises médicales et des décisions relatives aux prestations AI et pour éviter de longues procédures de recours, des adaptations substantielles dans le présent projet doivent être entreprises. De plus, nous considérons diverses dispositions concernant le versement des aides financières selon l'art. 74 LAI



comme problématiques et inadaptées au but visé, même si nous approuvons et soutenons les intentions ressortant du projet de RAI.

1) Procédure et expertises

Nous constatons que la procédure de conciliation proposée par le Conseil fédéral pour les expertises monodisciplinaires ne correspond en rien aux recommandations formulées dans le rapport d'experts concernant les expertises médicales dans l'AI. Le fait de prévoir une procédure de conciliation uniquement s'il existe un motif de récusation ne constitue pas une amélioration et ne permet pas d'atteindre l'objectif visé. Cette proposition est manifestement contraire à l'annonce formulée par MM. Rossini et Ritler lors de la rencontre du 6.11.2020, à savoir que les recommandations faites dans le rapport d'experts seront vraisemblablement incluses dans le projet, et à la réponse apportée en ce sens par le Conseil fédéral à la question du conseiller national Benjamin Roduit (20.5932).

2) Détermination du taux d'invalidité

Les barèmes des salaires de l'enquête suisse sur la structure des salaires que le Conseil fédéral prévoit d'utiliser comme base pour la comparaison des revenus ne reflètent dans une large mesure que le niveau des salaires des personnes en bonne santé. Ce constat résulte des études très récentes réalisées sur mandat d'une assurance protection juridique (consultable sous: <https://www.wesym.ch/de/downloads>). Comme les salaires des personnes atteintes dans leur santé sont systématiquement et significativement inférieurs, il y a lieu de créer des barèmes spécifiques sur lesquels déterminer le revenu avec invalidité, ce que le Tribunal fédéral demande du reste depuis longtemps (cf. ATF 139 V 592 consid. 7.4, ATF 142 V 178). En particulier, le taux d'abattement ne doit pas être supprimé du salaire statistique, abattement en partie accordé aujourd'hui comme instrument correcteur, avant que des barèmes salariaux adéquats soient disponibles.

3) Pas de réductions sur le dos des personnes handicapées

Nous soutenons le but tendant à promouvoir et à faire avancer l'inclusion et le développement des prestations selon l'art. 74 LAI. En revanche, nous ne pouvons que rejeter la réduction des prestations destinées aux personnes en situation de handicap. Si le Conseil fédéral entendait maintenir le fonds pour les projets visant à développer de nouvelles prestations, il serait nécessaire d'y affecter des moyens supplémentaires.

Nous nous tenons volontiers à disposition de l'OFAS pour concrétiser, ensemble, la proposition d'élargissement formulée dans notre réponse à la consultation, et ce avant que le projet RAI révisé ne soit soumis au Conseil fédéral pour adoption.

Si le Conseil fédéral devait s'en tenir à son projet, il ne ferait qu'aggraver la situation extrêmement précaires dans laquelle les personnes handicapées se trouvent déjà en raison du Covid-19, mettant ainsi en péril les objectifs visés par sa propre politique du handicap et ceux du développement continu de l'AI.

Nous vous exposerions volontiers nos revendications dans le cadre d'un entretien personnel si vous deviez le souhaiter. Nous tenons en outre une nouvelle fois à vous assurer de notre participation constructive et ce, également pour ce qui est de la composition de la Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales.

Tout en vous souhaitant bonne réception du présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.



Inclusion Handicap

Verena Kuonen
Coprésidente

Maya Graf
Coprésidente